



Animations pédagogiques et réunions d'information syndicale

RAPPEL : Cette année, les Réunions d'information syndicale seront déduites du temps consacré aux animations pédagogiques.

Les animations pédagogiques sont en ligne sur le site de l'IA . Nous devons nous inscrire à ces 18 heures avant le 23 septembre .

Deux cas pour « récupérer » :

- Vous avez une animation ce jour-là, votre récupération est immédiate. Vous informez votre IEN au plus tard 8 jours avant la réunion que vous ne participerez pas à cette animation : complétez et envoyez-lui le modèle de courrier joint à ce SNUnet (*également disponible sur notre site*).
- Vous n'avez pas d'animation prévue ce jour-là, vous pourrez récupérer ce temps sur une autre animation pédagogique de votre choix sauf sur les animations prévues :
 - ⇒ Sur la mise en œuvre des nouveaux programmes ;
 - ⇒ Sur l'aide personnalisée ;
 - ⇒ Sur l'évaluation.

Ce sont les priorités de l'Inspecteur d'Académie cette année et il souhaite que tous les enseignants entendent « la bonne parole » !

Attention : Si le principe reste bien acquis, cette « récupération » aurait visiblement des modalités différentes selon les IEN et les circonscriptions. Merci de nous tenir informés en cas de difficultés.

Nous vous fournirons une attestation de présence le jour de la réunion d'information syndicale qui pourra justifier de votre présence à cette RIS.

Aide personnalisée T1 et T2 :

Pour info ...

Par décision de l'Inspecteur d'Académie et contrairement à l'an passé, les **T1 et T2 doivent faire les 60 h d'aide personnalisée dans leur intégralité.**

Voilà qui va sans doute aider davantage nos jeunes collègues à entrer dans le métier !!!

Directeurs d'école : « d'astreinte » en permanence ?

L'inspecteur d'Académie confirme... en réclamant aux directeurs d'école de leur communiquer leur numéro de téléphone personnel ou portable.

Les directeurs ne sont pas des chefs d'établissement et ne sont donc pas « assujettis à astreintes » ...

- Cette demande renvoie à une forme d'intrusion dans la vie privée. Les directeurs ne sont aucunement tenus de donner à l'administration leurs coordonnées personnelles.
- Ou alors, il faut les indemniser en conséquence, l'indemnité de direction ne prenant pas en compte ces nouvelles contraintes !

Nous vous invitons à ne pas communiquer ces éléments qui restent d'ordre privé !